

VD_GERICHTE JP15.030387 vom 24. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP15.030387

FR: VD_GERICHTE JP15.030387 du 24 juin 2016

IT: VD_GERICHTE JP15.030387 del 24 giugno 2016

Erwägungen

E. 8

février 2012/61). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, la cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Il suffit que les faits soient rendus simplement vraisemblables (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., n. 1901 et les réf. citées). La preuve est vraisemblable lorsque le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits

- 12 - pertinents se sont produits, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (TF 5A_704/2013 du 15 mai 2014 consid. 3.4). Ainsi, dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 consid. 2b ; 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_360/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 et les arrêts cités). 2.2 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). En l'espèce, l'appelante produit de nouvelles pièces n° 2 et 3, soit des documents datés de juin 2011 et d'octobre 2008 qui se trouvaient dans ses archives. Elle n'explique pas pour autant ce qui l'aurait empêchée de les produire déjà en première instance, de sorte que ces pièces sont irrecevables. S'agissant des autres pièces, vraisemblablement postérieures à la reddition de l'ordonnance querellée, leur production n'est pas contestée. Quoi qu'il en soit, les pièces produites en appel ne sont pas pertinentes pour le sort de la cause. 3. Le premier juge a laissé ouverte la question de la légitimation passive de l'intimée et celle de l'éventuelle nullité des mesures superprovisionnelles en tant qu'elle concernait Z.____ Swiss AG. Il n'y a pas lieu de trancher ces questions, vu le sort de l'appel. 4.

- 13 - 4.1 Appliquant la théorie de la « double pertinence », le premier juge a considéré que le fait de déterminer si les parties étaient effectivement liées par un contrat de société simple et, si l'élection de for contenue dans ce contrat de distribution s'appliquait également aux autres relations des parties, portait sur des éléments déterminants. Partant, il y avait lieu de s'en tenir à ce stade aux allégations de l'appelante, lesquelles ne pouvaient être considérées comme manifestement fausses. Dès lors qu'il n'était pas exclu que cette election de for puisse s'appliquer aux autres relations des parties, la compétence du Juge délégué de la Chambre patrimoniale était établie. L'intimée remet en question cette appréciation. Si elle

concède que l'existence d'un contrat de société simple est déterminante pour le bien-fondé de l'action, il n'en irait pas de même pour l'extension de la clause d'élection de for du contrat de distribution aux autres aspects de la relation contractuelle. Cet élément de fait ne serait déterminant que pour la compétence, de sorte qu'il s'agirait d'un fait dit « simple », qu'il appartenait à l'appelante de prouver. Cette preuve ne serait, selon elle, pas rapportée. Au demeurant, les juridictions suisses seraient incompétentes en application des règles du droit international privé et, subsidiairement, même si la clause d'élection de for devait s'appliquer, cela ne conduirait pas à la compétence des juridictions vaudoises, mais bernoises.

4.2 4.2.1 Les faits déterminants pour l'examen de la compétence sont, soit des faits « simples », soit des faits « doublement pertinents ». Les faits sont simples (einfachrelevante Tatsachen) lorsqu'ils ne sont déterminants que pour la compétence. Ils doivent être prouvés au stade de l'examen de la compétence, lorsque la partie défenderesse soulève l'exception de déclinatoire, en contestant les allégués du demandeur (ATF 141 III 294 consid. 5.1 ; TF 4A_113/2014 du 15 juillet 2014 consid. 2.3 non publié à l'ATF 140 III 418 ; ATF 137 III 32 consid. 2.3 ; 134 III 27 consid. 6.2.1 ; 122 III 249 consid. 3b/cc). Ainsi, la localisation de

- 14 - l'acte illicite allégué, soit la question de savoir s'il a eu lieu en Suisse, est un fait simple, qui doit être prouvé au stade de l'examen de la compétence. En effet, la constatation portant sur le lieu où l'acte illicite a été commis est sans pertinence pour le bien-fondé de la prétention (ATF 141 III 294 consid. 5.2 ; TF 4C.329/2005 du 5 mai 2006 consid. 2.2, non publié in ATF 132 III 579). Les faits sont doublement pertinents ou de double pertinence (doppelrelevante Tatsachen) lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de l'action. Conformément à la théorie de la double pertinence, le juge saisi examine sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des objections de la partie défenderesse. L'administration des preuves sur les faits doublement pertinents est renvoyée à la phase du procès au cours de laquelle est examiné le bien-fondé de la prétention au fond. Tel est notamment le cas lorsque la compétence dépend de la nature de la prétention alléguée, par exemple lorsque le for a pour condition l'existence d'un acte illicite ou d'un contrat (TF 4A_113/2014 déjà cité consid. 2.3 ; ATF 137 III 27 consid. 2.3 ; 133 III 295 consid. 6.2 ; 122 III 249 consid. 3b/bb). En particulier, le juge doit décider, en se basant sur les seuls allégués du demandeur (ceux-ci étant, à ce stade, présumés établis), s'il y a un acte illicite qui a été commis ou dont le résultat s'est produit en Suisse. Si tel n'est pas le cas, les conditions permettant de fonder la compétence du tribunal saisi ne sont d'emblée pas remplies et la demande doit être déclarée irrecevable. Si tel est le cas, le tribunal admet sa compétence ; l'administration des moyens de preuve sur l'existence d'un tel acte aura lieu dans la suite de l'instance (procédure au fond). S'il se révèle alors que le fait doublement pertinent n'est pas prouvé, par exemple qu'il n'y a pas eu d'acte illicite, le tribunal rejette la demande, par un jugement revêtu de l'autorité de chose jugée. Il ne peut en revanche pas rendre un nouveau jugement sur sa compétence (ATF 141 III 294 consid. 5.2 ; contra TF 4A_28/2014 du 10 décembre 2014 consid. 4.2.2). S'il se révèle que le fait doublement pertinent est prouvé, par exemple que

- 15 - l'acte illicite a eu lieu, le tribunal examine alors les autres conditions de la prétention (ATF 141 III 294 consid. 5.2). Il est fait exception à l'application de la théorie de la double pertinence - et au renvoi de l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents à la phase du procès au fond - en cas d'abus de droit de la part du demandeur, par exemple

lorsque la demande est présentée sous une forme destinée à en déguiser la nature véritable, lorsque les allégués sont manifestement faux (ATF 136 III 486 consid. 4 et les anciens arrêts cités ; par la suite: ATF 137 III 32 consid. 2.3 ; TF 4A_31/2011 du 11 mars 2011 consid. 2 ; 4A_630/2011 du 7 mars 2012 consid. 2.2 publié in Pra 2012 no 102 p. 702 ; TF 4A_113/2014 déjà cité consid. 2.3 ; ATF 141 III 294 consid. 5.3), ou encore lorsqu'au regard des allégués, il apparaît exclu de retenir la qualification du contrat ou de l'objet du litige telle que proposée par le demandeur, car la règle de for serait éludée (ATF 137 III 32 consid. 2.2 et consid. 2.4.2). Dans ces cas, qui visent tous des situations d'abus, la partie adverse doit être protégée contre une tentative abusive du demandeur de l'attirer au for de son choix (ATF 137 III 32 consid. 2.3 ; 136 III 486 consid. 4). En revanche, le demandeur n'a pas à rendre vraisemblables les faits doublement pertinents (TF 4A_28/2014 du 10 décembre 2014 consid. 4.2.2 et 4.2.3, RSPC 2015 p. 161 notes Droese et Bohnet). 4.2.2 Si l'existence de la société simple alléguée constitue bien un fait doublement pertinent (pour le bien-fondé de l'action et pour la compétence), comme l'admet également l'intimée, tel n'est pas le cas du point de savoir si l'élection de for contenue dans le contrat de distribution s'applique également aux autres relations des parties, qui concerne uniquement la compétence et qui est donc un fait « simple ». Il y a dès lors lieu d'examiner la portée de cette élection de for, contenue au ch. 8.3 du contrat de distribution des 20 juin et 31 juillet 2007, selon laquelle : « The construction, effect and validity of this Agreement and any claim in connection with, shall be governed in all respects by the law of Switzerland. Any dispute in relation to this Agreement, shall be settled amicably

- 16 - between the parties. In case of failure to reach an amicable settlement, the courts of Switzerland shall have exclusive jurisdiction. » 4.3 4.3.1 Pour interpréter une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle volonté des parties, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes qu'elles ont pu utiliser par erreur ou pour déguiser la nature véritable de leur convention (ATF 131 III 606 c. 4.1; ATF 127 III 444). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter leurs déclarations selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de leur part, selon l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à la volonté intime de l'intéressée. Les circonstances déterminantes sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 133 III 61 c. 2.2.1 et réf.). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 133 III 61 c. 2.2.1). Selon le vieil adage *in dubio contra stipulatorem*, le contrat s'interprète, en cas de doute, en défaveur de son rédacteur. Ayant eu le temps d'analyser en détail son texte, celui qui l'a rédigé ne doit pas pouvoir en tirer un avantage envers le cocontractant qui connaît moins bien les dispositions auxquelles il souscrit. En outre, il incombe au rédacteur de formuler les clauses avec la précision nécessaire. L'interprétation *contra stipulatorem* est applicable seulement si une des interprétations possibles est en défaveur du rédacteur. Aussi, si aucun sens ne peut être attribué au contrat, il n'est évidemment pas question de

- 17 - recourir à une interprétation *contra stipulatorem*, parce qu'elle conduirait à une solution insoutenable (Winiger, Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2008, n. 50 et 52 ad art. 18 CO). Si l'interprétation conduit à un résultat incertain et laisse subsister un doute, le juge donnera la préférence à la solution qui est plus favorable au débiteur (*favor debitoris, in dubio mitius, etc.*). Il interprétera le contrat dans le sens p.ex. d'une dette moins élevée, d'un taux d'intérêt plus bas ou d'une échéance plus longue (Winiger, op. cit., n. 53 ad art. 18 CO). 4.3.2 En l'espèce, la volonté réelle des parties n'est pas établie et la clause d'élection de for doit être interprétée selon le principe de la confiance. Selon sa lettre, la clause d'élection de for ne concerne que les litiges en relation avec le contrat lui-même et rien n'indique qu'elle pourrait concerner d'autres relations contractuelles entre parties. Au contraire, d'une part, une intégration informelle d'autres relations contractuelles dans le cadre du contrat de distribution est exclue, ce contrat, selon son ch. 8.2., ne pouvant être complété ou modifié d'une quelconque manière, excepté par un instrument écrit, signé par les deux parties. D'autre part, le ch. 3.10 du contrat de distribution précise que les parties reconnaissent que leur relation est celle de parties contractantes indépendantes et que ce contrat ne crée pas un contrat de franchise générale entre elles, ce qui paraît difficilement compatible avec la thèse d'un contrat de société simple venu s'intégrer dans le contrat de distribution. Enfin, le document memorandum of understanding, qui indique que les parties ont discuté d'entrer ensemble sur le marché des télécommandes pour locomotives, tout en laissant ouverte la question de la forme juridique que prendrait leur collaboration (« form a new company or a partnership ») a été établi en mars 2007, soit trois mois avant le contrat de distribution. Or, si les parties avaient véritablement voulu que le contrat de distribution couvre également le projet de développement, elles n'auraient pas manqué d'y faire référence. 4.4

- 18 - 4.4.1 L'appelante soutient que la clause d'attribution de compétence n'avait pas à être formellement étendue au projet commun allégué, dès lors qu'elle couvrait toutes les relations entre les parties présentant une connexité matérielle avec le contrat de distribution. 4.4.2 Dans un arrêt rendu en matière d'arbitrage, le Tribunal fédéral a considéré, en application de la théorie du groupe de contrats, que lorsque plusieurs contrats se trouvent dans une relation de connexité matérielle, tels le contrat-cadre et les différents contrats qui s'y rattachent, mais qu'un seul d'entre eux contient une clause d'arbitrage, il y a lieu de présumer, à défaut d'une règle explicite stipulant le contraire, que les parties ont entendu soumettre également les autres contrats du même groupe à cette clause d'arbitrage. Un contrat-cadre est un contrat général par lequel les parties déterminent les principales règles et conditions auxquelles seront soumis les contrats d'exécution (TF 4A_84/2015 du 18 février 2016 consid. 5.2.3, destiné à la publication). Quant à la doctrine en matière d'élection de for, elle admet que la clause d'élection de for contenue dans un contrat-cadre est également applicable aux contrats individuels qui y sont fondés, dans la mesure où, dans le contrat-cadre, les parties ont déclaré que la clause d'élection de for vaudrait pour tous les contrats ou relations d'affaires entre elles (Killias, *Lügan-Übereinkommen*, Stämpflis Handkommentar, 2e éd., n. 43 ad art. 23 CL ; Berger, *Basler Kommentar*, 2e éd., n. 37 ad art. 23 CL). 4.4.3 En l'espèce, on ne saurait assimiler le contrat de distribution à un contrat-cadre. Il ne s'agissait à l'évidence pas d'un contrat général par lequel les parties auraient déterminé les principales règles auxquelles seraient soumis les contrats d'exécution. L'éventuel partenariat en vue du développement des concepts relatifs au développement des télécommandes pour locomotives n'avait pas d'autre lien avec le contrat de distribution que le fait de concerner les mêmes catégories de produit et constituait une

relation contractuelle indépendante et non d'exécution du contrat de distribution. Au demeurant, les parties n'ont pas prévu que la clause d'élection de for vaudrait pour toutes les relations d'affaires entre

- 19 - elles, mais ont entendu la limiter, comme déjà vu, au contrat de distribution lui-même. L'appelante n'ayant pas établi que la clause d'élection de for s'appliquait au contrat de société simple allégué, fondement de ses prétentions, les juridictions suisses sont incompetentes pour statuer sur le litige. L'appelante ne prétend pas que les tribunaux vaudois pourraient être compétents en vertu des règles de droit international privé et l'on ne voit pas que l'art. 10 LDIP puisse fournir un tel fondement, vu l'établissement des parties à l'étranger et Z.____ Swiss AG, qui n'est d'ailleurs pas partie à la procédure, ayant son siège dans le canton de [...]. 4.5 L'incompétence entraînant l'irrecevabilité de la demande, ce qui peut être constaté d'office, y compris en deuxième instance (TF 4A_488/2014 du 20 février 2015 consid. 3.1, non publié à l'ATF 141 III 137 ; TF 4A_291/2015 du 3 février 2016 consid. 3.2), il y a lieu de réformer d'office le prononcé en ce sens que la requête est irrecevable. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs soulevés quant à une éventuelle constatation inexacte des faits par le premier juge. 5. 5.1 Par surabondance, à supposer la requête recevable, l'on peut confirmer que l'appelante échoue à rendre vraisemblable qu'elle subirait un préjudice difficilement réparable si les mesures requises n'étaient pas ordonnées et que ces mesures seraient urgentes. 5.2 Saisi d'une requête de mesures provisionnelles, le juge doit examiner, aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, d'abord si le requérant est titulaire d'une prétention au fond (let. a), puis s'il est atteint ou s'il risque une atteinte (let. b). Outre l'obligation pour le requérant de rendre vraisemblable l'existence d'une prétention au fond, il doit également rendre vraisemblable qu'un danger imminent menace ses droits, soit qu'ils

- 20 - risquent de ne plus pouvoir être consacrés, ou seulement tardivement (Bohnet, CPC commenté, 2011, nn. 7 à 12 ad art. 261 CPC et réf. cit.). L'urgence est une notion relative qui comporte des degrés et s'apprécie selon les circonstances (Bohnet, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC). Ainsi, le juge doit accorder la protection requise si, sur la base d'un examen sommaire, la prétention invoquée au fond, soit le droit matériel invoqué au fond, ne se révèle pas dénuée de chances de succès ; il procède alors à une pesée des intérêts en présence, en tenant compte du degré de vraisemblance de l'atteinte et du préjudice (Bohnet, op. cit., n. 14 ad art. 261 CPC). 5.3 A cet égard, le premier juge a considéré qu'il n'était pas établi que l'intimée serait dans une situation financière qui ne lui permettrait pas de payer ce qu'elle pourrait être amenée à devoir à l'appelante à l'issue du procès, ce qui n'est pas contesté en appel et qui suffit à entraîner le rejet de l'appel. L'appelante ne plaide par ailleurs pas que les mesures requises lui seraient nécessaires pour évaluer ses chances de succès d'un procès au fond et ses mesures provisionnelles ne constituent pas une requête de preuve à futur, mais de mesures conservatoires, qui doivent être rejetées, faute de risque de préjudice irréparable. Au demeurant, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'on peine à comprendre pourquoi l'appelante a attendu six ans, si elle subissait un préjudice aussi important qu'elle le prétend. Elle fait valoir qu'elle n'aurait eu connaissance des ventes effectuées par l'intimée, ou du moins leur ampleur, qu'à la suite de la résiliation des rapports contractuels au 30 juin 2015. Active dans la vente des télécommandes et en relation d'affaires avec l'intimée pendant plus de 20 ans, il n'est guère vraisemblable que l'appelante ait découvert les prétendues ventes des années plus tard. Elle se fonde d'ailleurs sur des catalogues et des présentations d'entités affiliées à [...], datant de 2008 à 2011,

prétendument trouvés dans ses archives, et dont elle ne pouvait en réalité ignorer le contenu (et qui, au surplus, ont été déclarés irrecevables).

- 21 - 6. Le premier juge a considéré que les prétentions de l'appelante étaient vraisemblables en ce qui concernait les ventes en Europe, mais non dans le reste du monde. L'appelante fait valoir que ses prétentions sont vraisemblables tant en ce qui concerne les ventes en Europe que celles dans le reste du monde. L'intimée conteste toute vraisemblance, pour les deux volets des prétentions. On peut laisser la question ouverte, la compétence des tribunaux vaudois devant être niée et, par surabondance, l'appel devant être rejeté pour les motifs déjà exposés. Vu ce qui précède, la requête d'effet suspensif est sans objet. 7. En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance attaquée réformée d'office au chiffre I de son dispositif dans le sens du considérant 4.5 ci-dessus, étant confirmée pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ;RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée ayant été invitée à déposer une réponse, l'appelante lui versera la somme de 8'000 fr. à titre de dépens (art. 106 al. 1 CPC ; art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté.

- 22 - II. L'ordonnance est réformée d'office au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. déclare irrecevable la requête de mesures provisionnelles déposée le 17 juillet 2015 par la requérante I._____ à l'encontre de l'intimée Z.____ International Inc. Elle est confirmée pour le surplus. III. La requête d'effet suspensif est sans objet. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr. (six mille francs), sont mis à la charge de l'appelante. V. L'appelante I._____ doit verser à l'intimée Z.____ International Inc. la somme de 8'000 fr. (huit mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 27 juin 2016 Le dispositif du présent arrêt est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 23 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Thomas Steinmann (pour I._____), - Me Christian Girod (pour Z.____ International Inc.), - Z.____ Swiss AG, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.